



Services Techniques  
N/REF : MA/26/09/24

N°T24/572

**République Française**

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*  
-----

**ARRETÉ DU MAIRE**  
-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par la Fédération Partir, afin d'organiser une animation le samedi 28 septembre 2024,  
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La Fédération Partir est autorisée à occuper le domaine sur la partie gauche du parking de l'ancien CES afin d'organiser des animations.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable le **samedi 28 septembre 2024 de 08h00 à 18h00**.

**ARTICLE 3** : L'emplacement occupé devra rester propre et bien ordonné.

**ARTICLE 4** : : Cette manifestation devra se dérouler dans le strict respect des mesures fixées dans le protocole sanitaire déposé par l'organisateur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 6** : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge des services techniques.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Figeac, le **27 SEP. 2024**  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la Population  
- PM - Gendarmerie